



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 765 (D)
16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N°DTPP-2019 - 1160 du **04 SEP. 2019**
**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser
pour la mise en conformité d'une installation de nettoyage à sec**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence du 10 juin 1966 de l'installation de nettoyage à sec sise 30 boulevard Exelmans à Paris 16^{ème} ;

Vu la déclaration de succession de l'installation de nettoyage à sec à l'adresse susvisée, souscrite le 16 octobre 2012, par Monsieur TEAV, gérant de la société Excellence Exelmans Pressing dont le siège social est implanté à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-844 du 19 août 2016 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu les courriers préfectoraux des 5 octobre 2016 et 9 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 5 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 20 juin 2019, transmis le 21 juin 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant la consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en conformité de l'installation précitée ;

Vu la procédure contradictoire du 4 juillet 2019, notifiée le 4 juillet 2019 par les services de police ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2016 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas respecté l'ultime délai d'un mois, accordé dans le courrier préfectoral du 9 mai 2019 pour communiquer le rapport du contrôle périodique;
- que l'exploitant a été informé par courrier du 4 juillet 2019, de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire et du risque de sanction qu'il encourait ;
- que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation du contrôle périodique de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;
- que le montant de ce contrôle est évalué à 400 euros ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société Excellence Exelmans Pressing, représentée par Madame Yanie TEAV, en qualité de gérante de l'installation de nettoyage à sec sise 60 boulevard Exelmans à Paris 16^{ème} pour un montant de quatre cent euros (400 euros) répondant au coût de la réalisation du contrôle périodique permettant la mise en conformité de l'exploitation.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quatre cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

Article 2

Après mise en conformité de l'exploitation et après avis de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée.

Article 3

En cas de non réalisation du contrôle périodique et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation du contrôle périodique. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

.../...

Article 4

Le présent arrêté ne peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 5

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le chef du bureau des unités de l'environnement et des
opérations funéraires



Stephanie RETIF